

STATUTS DE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

ROQUEPAFAJA

Société Civile immobilière au capital de 1.520 euros
Siège social : 10 rue Edgard Degas
59160 LOMME

COPIE CERTIFIEE
CONFORME PAR LE
GERANT
Signé le 27-08-2026

PIERRE MARESCAUX

✓ Certifié par  youtrust

IDENTIFICATION DES PARTIES

1 - Monsieur Pierre Raymond Henri **MARESCAUX**, retraité, et Madame Nicole Alice Thérèse **DELANGUE**, retraitée, demeurant ensemble à LOMME (59160) 10 rue Edgar Degas.

Monsieur est né à LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES (59930) le 27 septembre 1940,

Madame est née à ERQUINGHEM-LYS (59193) le 5 janvier 1946.

Mariés à la mairie de ERQUINGHEM-LYS (59193) le 11 juillet 1967 initialement sous le régime de la communauté de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jules LESCROART, notaire à LOMME (59160), le 4 juillet 1967.

Actuellement soumis au régime de la Communauté universelle aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Patrice BEDIEZ, notaire à TOURCOING (59200) le 13 février 2001, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de le 3 mai 2001, dont la grosse a été déposée au rang des minutes de Maître BEDIEZ notaire susnommé le 16 juin 2002.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

2 - Madame Christa Nicole Françoise **MARESCAUX**, infirmière, demeurant à SAINGHIN-EN-WEPPES (59184) 262 rue Léon Gambetta, épouse de Monsieur Alain Raoul Paul Maurice **SANIEZ**.

Née à ARMENTIERES (59280) le 1er novembre 1972.

Mariée à la mairie de FOREST-EN-CAMBRESIS (59222) le 8 août 1998 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Raphaël GHESQUIERES, notaire à TOURCOING (59200), le 29 juillet 1998.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3 - Madame Stéphanie Jacqueline Nicole **MARESCAUX**, commerçante, demeurant à NOORDPEENE (59670) 18 Chemin du Petit Paradis, épouse de Monsieur Arnaud Gérard Michel **FOURMANOIR**.

Née à ARMENTIERES (59280) le 14 août 1968.

Mariée à la mairie de HOULINES (59116) le 6 mai 1989 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Marc DHONT, notaire à TOURCOING (59200), le 24 avril 1989.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4 - Monsieur Quentin Arnaud Guy **FOURMANOIR**, demeurant à SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26320) 22 rue du Dauphiné, époux de Madame Sandra Marguerite Patricia BERGERON.

Né à SAINT-OMER (62500) le 12 août 1993.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître SAUVAN, notaire à SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (Drôme), le 17 novembre 2025, préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (Drôme), le 6 décembre 2025.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

5 - Monsieur Romain Pierre Michel **FOURMANOIR**, demeurant à ECQUES (62129) 1106 rue du Blamart, époux de Madame Emilie Claudine Colette TYTGAT.

Né à SAINT-OMER (62500) le 12 juillet 1991.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de ECQUES (62129), le 13 septembre 2024.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

6 - Madame Faustine Marie **FOURMANOIR**, demeurant à NOORDPEENE (59670) 18 Chemin du petit paradis.

Née à BLENDECQUES (62575) le 21 mai 2001.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

7 - Monsieur Paul Hervé Alain **SANIEZ**, demeurant à SAINGHIN-EN-WEPPE (59184) 262 rue Gambetta.

Né à LILLE (59000) le 25 avril 2000.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

8 - Madame Jade Christa Stéphanie **SANIEZ**, demeurant à SAINGHIN-EN-WEPPE (59184) 262 rue Gambetta.

Née à LILLE (59000) le 24 mai 2003.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après désignés « Associé » ou « Associés » ou « Associé fondateur » ou « Associés fondateurs »

TITRE 1	
Forme – Objet – Dénomination – Durée – Siège	

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code civil et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété, la mise en valeur, l'administration directe ou indirecte, la location, la gestion par baux ou autrement, la mise à disposition et, à titre exceptionnel, la vente de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers ;
- La gestion de sa trésorerie par l'achat, la vente, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de tous placements financiers ;
- Et en général, toutes opérations quelconques de nature civile se rattachant directement ou indirectement à la propriété ou à la gestion d'immeubles ou de valeurs mobilières, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son

caractère civil.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **ROQUEPAFAJA** ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Article 4 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (**99**) **années** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à LOMME (59160) 10 rue Edgar Degas.

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même commune, par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE 2

Apports – Capital social – Parts sociales – Retrait d'associé

Article 6 - APPORTS

* M. Quentin FOURMANOIR apporte à la société une somme de	
CENT EUROS, ci	100,00 €
* M. Romain FOURMANOIR apporte à la société une somme de	
CENT EUROS, ci	100,00 €
* Mme Faustine FOURMANOIR apporte à la société une	
somme de CENT EUROS, ci	100,00 €
* M. Paul SANIEZ apporte à la société une somme de CENT	
EUROS, ci	100,00 €
* Mme Jade SANIEZ apporte à la société une somme de CENT	
EUROS, ci	100,00 €
* M. Pierre MARESCAUX apporte à la société une somme de	
CENT DIX EUROS, ci	110,00 €
* Mme Nicole MARESCAUX apporte à la société une somme de	
CENT SOIXANTE EUROS, ci	160,00 €
* Mme Christa SANIEZ apporte à la société une somme de	
TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS, ci	375,00 €
* Mme Stéphanie FOURMANOIR apporte à la société une	
somme de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS, ci	375,00 €

Soit ensemble , la somme de MILLE CINQ CENTS VINGT	
EUROS, ci	1.520,00 €

Les fonds seront versés sur appel de la gérance. Toute somme non payée à la date où elle devra l'être, sera - de plein droit et sans demande - productive d'intérêts au taux légal au profit de la société, à compter de cette date, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu.

Intervention du conjoint de Mme Christa SANIEZ

Concernant l'apport en numéraire de Madame Christa SANIEZ, il est précisé ce qui suit :

Déclaration de remploi par anticipation

Madame Christa SANIEZ déclare :

- Que la somme de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (375,00 EUR) par elle apportée à la société provient de deniers dépendant de la communauté existant entre elle et son conjoint,
- Vouloir rembourser intégralement ladite communauté au moyen de fonds lui appartenant en propre, et ce au plus tard dans les six mois des présents statuts,
- Que ce remboursement sera effectué à l'aide de la quote-part lui revenant dans le prix de vente d'une propriété située à **LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES (NORD) 59930 1971 route Nationale**, cadastrée section ZI, numéro 148 pour une surface totale de 1.253 m², dont l'acte de vente sera régularisé prochainement par Maître Elodie VERHELST, Notaire à TOURCOING (59200),
- Effectuer cette acquisition pour lui tenir lieu de **remploi anticipé de fonds propres** afin que, s'ils sont versés dans un délai de six mois des présentes, **les parts reçues en contrepartie de son apport lui soient propres** par l'effet de la subrogation réelle, et ce en application des articles 1406, alinéa 2, 1434 et 1435 du Code civil,
- Être parfaitement informée de la nécessité de constater la réalisation du remploi par un acte, tout comme celle de justifier alors de la réalisation de l'obligation de remboursement de la communauté à l'aide de fonds propres.

Étant observé que, compte tenu de ce qui précède, tous les apports en numéraire ont été entièrement libérés.

Renonciation à la qualité d'associé

Aux présentes est à l'instant même, intervenu Monsieur Alain Raoul Paul Maurice **SANIEZ**

Lequel, après avoir pris connaissance de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, déclare :

1 - Avoir été averti du projet de constitution de la présente société civile et de sa faculté de prendre, à cette occasion la qualité d'associé, le tout conformément à la loi ;

2 - Ne pas vouloir prendre la qualité d'associé, se réservant la faculté de la solliciter ultérieurement, mais alors sous réserve de l'agrément qu'il devra obtenir de la collectivité des associés, en application de la clause spéciale des statuts prévue à cet effet, dont il déclare avoir parfaite connaissance pour lui avoir été communiquée en amont ;

3 - Et que l'objet de l'apport dépend de la communauté qui existe entre lui et Madame Christa SANIEZ et qu'aucun motif juridique ne s'oppose au transfert de la propriété dudit apport à la société.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (1 520,00 EUR), montant des apports constatés à l'article précédent.

Il est divisé en **CENT CINQUANTE-DEUX (152) parts sociales** numérotées de **1 à 152**, d'une valeur nominale chacune de DIX EUROS (10,00 EUR).

Ces parts sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Titulaire	Nombre de parts			Numérotation
	Usufruit	Nue-propriété	Pleine propriété	
M. Quentin FOURMANOIR			10 parts	1 à 10
M. Romain FOURMANOIR			10 parts	11 à 20
Mme Faustine FOURMANOIR			10 parts	21 à 30
M. Paul SANIEZ			10 parts	31 à 40
Mme Jade SANIEZ			10 parts	41 à 50
Mme Nicole MARESCAUX			1 part	51
M. Pierre MARESCAUX			1 part	52
Mme Nicole MARESCAUX	50 parts			53 à 102
M. Pierre MARESCAUX	50 parts			103 à 152
Mme Christa SANIEZ		50 parts		53 à 77 et 103 à 127
Mme Stéphanie FOURMANOIR		50 parts		78 à 102 et 128 à 152
Total égal au nombre de parts composant le capital social	100	100	52	152

Article 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1 – Augmentation

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par création de parts sociales nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

Il peut aussi, en vertu d'une décision de même nature, être augmenté par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, par incorporation au capital de réserves ou de bénéfices.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apports en numéraire, les associés jouissent d'un droit préférentiel de souscription et les parts nouvelles sont émises au pair ou avec une prime fixée par l'assemblée extraordinaire.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les formes et délais de souscription sont fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti puisse être inférieur à un (1) mois.

2 – Réduction

Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 – Forme des parts

Le titre de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social, ainsi que des cessions qui pourront intervenir.

2 – Droits attachés aux parts

2.1 - Droit de vote

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

2.2 - Droit aux bénéfices

Chaque part sociale confère à son propriétaire des droits égaux dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

2.3 - Obligation aux dettes sociales. Contribution aux pertes

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Dans les rapports entre associés, la contribution aux pertes se détermine également à proportion des parts sociales.

2.4 - Droit à l'information

Outre les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code civil, tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Ils peuvent également demander que ces documents leur soient adressés par la gérance, à leurs frais.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, ni requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

3 – Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du président du Tribunal judiciaire statuant en référé.

4 - Démembrement de propriété

En cas de démembrement des parts sociales (ou actions), toute référence, dans les présents statuts, à la qualité d'associé, doit être interprétée comme visant le titulaire du droit de vote, spécialement lorsque les prérogatives correspondantes appartiennent à l'usufruitier.

4.1 - Droits politiques

4.1.1 - Droit de participer aux décisions collectives. Droit de communication

Nu-proprétaire et usufruitier bénéficient tous deux du droit de participer aux décisions collectives, sans restriction aucune.

Ils doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales, quand bien même ils ne seraient titulaires ou n'exerceraient aucun droit de vote. Ils bénéficient, le cas échéant :

- Du même droit d'information préalable que le titulaire du droit de vote ;
- Du droit d'émettre un avis purement consultatif sur les résolutions soumises au vote, et d'obtenir la consignation de leurs observations dans le procès-verbal ;

Les mêmes facultés leurs sont offertes en cas de consultation écrite.

L'usufruitier bénéficiera, nonobstant son absence de qualité d'associé et pendant toute la durée de son usufruit, du même droit à l'information et de communication des documents sociaux que le nu-proprétaire.

4.1.2 - Droit de vote

Droit de vote exclusif de l'usufruitier

L'usufruitier, sous réserve du droit de participation à l'assemblée du nu-proprétaire ci-après défini, exerce seul le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée et notamment aux assemblées ayant vocation à statuer sur les cessions de parts soumises à agrément

Droit de vote cumulatif de l'usufruitier et du nu-proprétaire

Par dérogation à l'alinéa précédent, le droit de vote appartient **conjointement** à l'usufruitier et au nu-proprétaire pour les décisions concernant :

- la prorogation, la transformation, la fusion, la dissolution, la liquidation de la société,
- **et la vente d'éléments de l'actif immobilisé**

Le droit de vote appartient aux usufruitiers pour les décisions ayant trait à **l'affectation des bénéfices** et à la **constitution de réserves statutaires**.

Les nus-proprétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associé, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal, leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

4.2 - **Droits pécuniaires**

4.2.1 - Résultat courant

Les usufruitiers jouissent sur le **résultat courant** des mêmes prérogatives qu'un associé.

Sauf abus du droit de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, ils peuvent :

- répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau ;
- porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice ;
- affecter en réserves tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Les distributions de réserves ou de dividendes en nature, seront laissées à la disposition des usufruitiers, leur droit de jouissance s'exerçant, en pareil cas, sous la forme d'un quasi-usufruit. Dès lors, en application de l'article 587 du Code civil, les usufruitiers seront tenu d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit selon les modalités ci-dessous définies à l'article 4.2.2

4.2.2 - Résultat exceptionnel

Enfin le résultat exceptionnel, issu notamment de la cession d'immobilisations, sera au choix exclusif de l'usufruitier :

1. Soit réparti entre usufruitier et nus-propriétaires à proportion de leurs droits ; en pareil cas, la valeur de l'usufruit sera déterminée par références aux critères économiques, sauf meilleur accord des parties.

2. Soit affecté en tout ou en partie, à tous fonds de réserve, avec ou sans destination particulière.

3. Soit laissé à la disposition de l'usufruitier, les nus-propriétaires convenant de soumettre au quasi-usufruit de l'usufruitier ce résultat exceptionnel.

Dès lors :

- Le quasi-usufruitier conservera la jouissance des sommes mises à sa disposition et, à ce titre, percevra tous les intérêts, revenus et dividendes produits.
- Le quasi-usufruitier, par dérogation à l'article 578 du Code civil, pourra également librement gérer et disposer des sommes mises à sa disposition sans avoir à requérir l'autorisation des nus-propriétaires dans les conditions prévues audit article 578 et ce, tant à l'égard des tiers, que des banques ou sociétés détentrices des avoirs,
- Le quasi-usufruitier, en revanche, sera tenu en fin d'usufruit, à une obligation de restitution selon les modalités suivantes :
 - le montant de cette dette de restitution sera du nominal des sommes ainsi mises à disposition du quasi-usufruitier ;
 - les ayants droit du quasi-usufruitier disposeront d'un délai expirant le premier jour du septième (7^{ème}) mois suivant l'extinction de l'usufruit pour s'acquitter de cette dette de restitution ; passé ce délai, la dette de restitution produira intérêt au taux légal en vigueur majoré de trois pour cent (3%), de plein droit et sans qu'il soit besoin de sommation de payer ;

- les nus-propriétaires pourront exiger toutes sûretés qu'il leur plaira pour garantir le paiement de leur dette de restitution ; ces sûretés pourront garantir un montant au moins égal à la dette de restitution majorée de 10 % au titre des accessoires ;
- le quasi-usufruitier s'engage à fournir chaque année – à première demande des nus-propriétaires – le relevé de situation des fonds ainsi laissés à disposition ; à défaut, le quasi-usufruitier autorise dès maintenant les nus-propriétaires à s'adresser directement à l'organisme détenteur des fonds en vue d'obtenir les renseignements demandés ;
- en cas d'imposition au titre des plus-values réalisées sur un bien cédé, le quasi-usufruitier supportera seul et remboursera aux nus-propriétaires l'impôt dû à ce titre, le cas échéant.

4.2.3 - Boni de liquidation. Biens attribués suite à une réduction de capital

A la dissolution de la société, le boni de liquidation sera, au choix exclusif de l'usufruitier :

1. Soit réparti entre usufruitier et nus-propriétaires à proportion de leurs droits ; en pareil cas, la valeur de l'usufruit sera déterminée par références aux critères économiques, sauf meilleur accord des parties.

2. Soit laissé à la disposition de l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit, qui s'exercera selon les mêmes modalités que celles prévues au 4.2.2 du présent article.

Les mêmes solutions s'appliqueront en cas de réduction de capital non motivée par des pertes, pour les biens attribués à l'occasion de cette réduction.

Article 10 – TRANSMISION DES PARTS SOCIALES

1 – Transmission entre vifs (cessions, donations, etc.)

1.1 - Forme et publicité des cessions

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle a été signifiée à la société ou acceptée par elle, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de sa publication au Registre du commerce et des sociétés, qui est réalisée par le dépôt de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié ou de deux originaux, s'il est sous seings privés.

1.2 - Clause d'agrément

Dans le but de conserver à la société son caractère de société de personnes, **toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés.**

Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

1.3 - Procédure d'agrément

A l'effet d'obtenir le consentement des associés dans les cas où le consentement est requis, le projet de cession est notifié à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, le prix et ses modalités de paiement, les conditions de la cession, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social.

Dans le délai d'un (1) mois de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés à l'effet de délibérer sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société – qui n'a pas à être motivée – est notifiée par la gérance à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

> si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

> si la cession est autorisée, elle doit être réalisée dans les soixante (60) jours de la notification de l'autorisation, à défaut de quoi elle doit être à nouveau autorisée dans les conditions sus indiquées.

> si la cession n'est pas autorisée, les autres associés ont l'obligation de racheter les parts dont la cession est projetée proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

1.4 - Procédure de rachat des parts en cas de refus d'agrément

* Dès la notification du refus d'agrément, la gérance fait connaître aux associés autres que le cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre de parts à racheter.

Les associés doivent, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de cette lettre, faire connaître à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre de parts qu'ils sont disposés à racheter.

Dès réception des réponses, la gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement aux nombres de parts qu'ils possèdent et dans la limite de leurs demandes.

S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts entières et ce, par voie de tirage au sort auquel il est procédé par la gérance, en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés.

1.5 – Détermination du prix de rachat des parts

En cas de refus d'agrément, le prix de rachat des parts est déterminé à l'amiable.

Ce n'est qu'à défaut d'accord amiable que ce prix est déterminé par deux experts nommés l'un par l'associé vendeur, le second par les autres associés, avec faculté pour les experts en cas de désaccord entre eux de s'adjoindre un tiers expert dont l'avis sera prépondérant.

A défaut par l'une des parties de désigner son expert dans les quinze (15) jours de la demande qui lui en aura été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou si les experts désignés sont empêchés de remplir leur mission, ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement du ou des experts par simple ordonnance rendue par le Président du Tribunal judiciaire, à la requête de la partie la plus diligente (article 1843-4 du Code civil).

Le prix de rachat devra être fixé en tenant compte uniquement de la valeur mathématique des parts, sans abattement pour cession de parts minoritaires. La valeur des droits sociaux du vendeur doit être déterminée à la date la plus proche possible du paiement du prix.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat est payé comptant lors de la réalisation des cessions qui doivent intervenir dans le délai de deux (2) mois de la détermination du prix. Les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende de l'année en cours.

Les frais de fixation de la valeur des parts sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les associés acheteurs, proportionnellement au nombre de parts acquises par chacun d'eux.

1.6 – Dispositions communes

Ces dispositions sont applicables à toutes cessions entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux même au cas d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice et, dans ce dernier cas, si l'adjudicataire n'est pas agréé, les coassociés du vendeur sont tenus de racheter les parts à dire d'experts au prix d'adjudication augmenté de tous frais supportés par l'adjudicataire.

Si, à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue pour une cause étrangère à l'associé vendeur celui-ci peut réaliser la cession initialement projetée.

2 – Transmission par décès

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société. Cependant, ses parts sociales ne sont pas librement transmises à ses ayants droit.

En effet, pour devenir associé, **tout ayant droit doit obtenir l'agrément** de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues au paragraphe « Détermination du prix de rachat des parts » ci-dessus.

3 – Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de liquidation du régime matrimonial par une cause autre que le décès et dans la mesure où le **conjoint non associé** est attributaire de part, il **devra**, s'il désire devenir associé, **obtenir l'agrément** de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Le même agrément sera exigé en cas de changement total ou partiel de régime matrimonial faisant entrer les parts en communauté ou sociétés d'acquêts.

4 – Liquidation d'une indivision entre partenaires

Le co-pacsé ne participant pas à un apport ou à une acquisition de parts ne pourra pas revendiquer la qualité d'associé en cas de rupture du pacte civil de solidarité existant entre les deux partenaires. Le partenaire attributaire non associé ne pourra le devenir **qu'après avoir reçu l'agrément** des autres associés qui auront deux mois après la date de réception de la revendication pour informer le revendiquant de leur agrément ou de leur refus. La décision des associés est prise à la majorité prévue pour les cessions à des non-associés.

Article 11 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même ; en cas de contestation, cette valeur est fixée ainsi qu'il a été dit (article 10) et le prix d'achat est payé comptant lors de la réalisation des cessions qui doivent intervenir dans le délai de deux (2) mois de la détermination du prix.

Tout bien apporté par l'associé autorisé à se retirer qui se trouve encore en nature dans l'actif social, lui est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Si la valeur du bien attribué donne lieu à contestation, elle est fixée par expertise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

TITRE 3

Gérance de la société

Article 12 – NOMINATION, REMUNERATION ET RESPONSABILITE DU GERANT

1 – Nomination du gérant

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, qui doivent consacrer tout le soin nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants sont nommés par **décision collective ordinaire** des associés.

Toutefois, tant que la gérance est exercée par un ou l'ensemble des Associés fondateurs, la nomination d'un autre gérant nécessitera une **décision unanime** des associés.

M. Pierre MARESCAUX,
Associé fondateur, susnommé et domicilié

Est dès aujourd'hui nommé en qualité de **gérant de la société**, ce qui est expressément accepté par lui, pour une durée illimitée.

2 - Rémunération du gérant

Le gérant peut percevoir une rémunération de ses fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Il a droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par lui dans l'exercice de ses fonctions.

3 – Responsabilité du gérant

Le gérant ne contracte en sa qualité et à raison de sa gestion aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société.

Il n'est responsable que de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion.

Le gérant, en sa qualité d'associé, est tenu des dettes sociales, conformément aux dispositions des présents statuts (article 9).

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 13 – FIN DES FONCTIONS DU GERANT

1 - Révocation

Les gérants sont révoqués par **décision collective ordinaire** des associés.

Toutefois, tant la gérance est exercée par un ou l'ensemble des Associés fondateurs, la révocation du gérant et la nomination d'un autre gérant nécessitera une **décision unanime** des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions éventuellement prévues aux présentes, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

2 - Démission du gérant

Le gérant peut démissionner de ses fonctions.

Cette décision n'a pas à être motivée. Elle pourra donner lieu à dommages et intérêts au profit de la société si elle présente un caractère abusif et lui cause un préjudice.

La démission doit, pour être valable, s'accompagner d'une convocation des associés à une assemblée en vue de la nomination d'un ou plusieurs gérants, sauf à ce qu'un gérant subsidiaire ait d'ores et déjà été nommé au cas de démission du gérant.

La démission doit, en tout état de cause, être notifiée à tous les associés ainsi qu'aux autres gérants par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

3 - Décès, incapacité ou empêchement du gérant

Le décès, la démission ou la révocation du gérant n'entraînent pas dissolution de la société.

Lorsque la société est dépourvue de gérant pour quelque cause que ce soit, tout associé peut :

- Soit demander au président du Tribunal judiciaire statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir l'assemblée en vue de nommer un gérant,
- Soit réunir directement les associés à cet effet.

Article 14 – POUVOIRS DU GERANT

1 - Dans les rapports avec les tiers,

Le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Il jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes relatifs à son objet.

En conséquence, il a seul la signature sociale.

2 - Dans les rapports entre associés,

Le gérant peut accomplir seul tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- administrer les biens de la société et la présenter vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;
- régler et arrêter tous comptes avec tous créanciers ou débiteurs ; toucher les sommes dues à la société ; payer celles qu'elle peut devoir ;
- consentir, accepter et résilier tous baux et locations pour le temps, aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables ;
- souscrire toutes polices d'assurances, modifier ou résilier ces polices ;
- effectuer tous travaux et arrêter à cet effet tous devis et marchés ;
- faire ouvrir à la société, tous comptes auprès de banques françaises ou étrangères ; créer tous virements pour le fonctionnement des comptes ;
- passer tous traités, transactions et compromis ; donner tous acquiescements et désistements ; conférer toutes subrogations ; donner toutes mainlevées d'inscription, saisie, opposition et autres droits avant ou après paiement ;
- exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;
- céder tout élément de l'actif social, dans la mesure où le montant de cette cession n'excède pas dix pour cent (10 %) de l'actif social ;
- arrêter tous les comptes qui doivent être soumis à la collectivité des associés, ainsi que toutes propositions à lui faire ; arrêter le texte des décisions collectives à soumettre au vote des associés, ainsi que l'ordre du jour des assemblées ;
- **acquérir, vendre ou donner en garantie un immeuble social, quelle qu'en soit sa valeur ;**
- **et contracter tous emprunts, quels qu'en soient le montant et l'objet, ainsi que toutes cautions avec ou sans garantie ; consentir toutes garanties sur les biens composant l'actif social.**

Délégation de pouvoirs

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs mais seulement à titre spécial et temporaire.

En cas de pluralité de gérants

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Délégation de pouvoirs

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs mais seulement à titre spécial et temporaire.

En cas de pluralité de gérants

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

TITRE 4

Décisions collectives

Article 15 – NATURE DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'approbation de transferts de parts sous les conditions fixées par l'article 10.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Article 16 – DECISIONS ORDINAIRES

* Les décisions ordinaires ont notamment pour objet, sans que cette liste soit limitative :

- de donner au gérant les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été confiés par l'article 14.2 des présents statuts ;
- d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toutes affectations ou répartitions de bénéfices ;
- de nommer et révoquer tout gérant **sauf** si la gérance est exercée par un ou des Associés fondateurs, auquel cas l'unanimité est nécessaire ainsi qu'il a été dit, tant pour la nomination d'un autre gérant que pour la révocation du gérant ;
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions n'emportant pas modification aux statuts ou approbation des cessions de parts visées à l'article 10.

* Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'adoptées par des associés représentant plus de cinquante pour cent (50 %) du capital social.

Article 17 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment, sans que cette énumération ait un caractère limitatif, décider :

- la transformation de la société en société de toute autre forme, n'aggravant pas la responsabilité des autres associés ;
 - la modification de l'objet social sous réserve que cet objet demeure civil ;
 - la modification de la dénomination sociale ;
 - la réduction de la durée de la société, sa prorogation ou sa dissolution anticipée ;
 - le transfert du siège social, sauf stipulation de l'article 5 ;
 - l'augmentation ou la réduction du capital social, sous réserve des conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.
 - la fusion ou la scission totale ou partielle de la société avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, sous réserve que ces sociétés aient un objet civil ;
 - la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs du gérant ;
 - la modification de la durée de l'exercice social, de la répartition des bénéfices sociaux ;
- et l'approbation des cessions de parts visées à l'article 10.**

* Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'adoptées par des associés représentant au moins soixante-quinze pour cent (75 %) du capital social.

* Toutefois, les décisions extraordinaires suivantes devront être prises à l'unanimité si elles comportent :

- changement de nationalité de la société ;
- augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers ;

- et la nomination ou la révocation d'un gérant si la gérance est exercée par un ou des Associés fondateurs.

Article 18 – EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice pour en approuver les comptes.

Ils peuvent en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Article 19 – MODE DE CONSULTATION

1 - Forme des consultations

Les décisions collectives résultent de votes émis en assemblées générales ou formulés par écrit.

Conformément à l'article 1854 du Code civil, les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Initiative des consultations

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés sont faites par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa demande, solliciter du Président du Tribunal judiciaire statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

3 - Procédure de consultation

* A l'exception de l'assemblée annuelle d'approbation et de vérification des comptes, l'assemblée peut se tenir sans convocation écrite, ni délai si tous les associés sont présents ou représentés.

* Chaque associé a autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation. Le vote en assemblée peut s'exercer par un mandataire qui devra lui-même avoir la qualité d'associé.

* Les convocations aux assemblées sont effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception expédiées au dernier domicile connu de chaque associé, au moins quinze (15) jours à l'avance. Elles devront comporter l'ordre du jour ainsi que le texte des résolutions proposées.

* En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné de tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée, sont adressés à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

4 - Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun

d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe ci-dessus et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

5 – Registre

Les procès-verbaux prévus au paragraphe précédent sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de commerce ou du Tribunal de proximité, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège de la société.

TITRE 5

Exercice social – Reddition des comptes – Bénéfices – Comptes courants

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **premier janvier (1^{er} janvier)** et se termine le **trente et un décembre (31 décembre)** de chaque année.

Article 21 - REDDITION ANNUELLE DES COMPTES

Il est établi chaque année par les soins de la gérance, un compte de résultats, un bilan et un rapport d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles ou des pertes encourues ou prévues, ainsi qu'un compte-rendu de la gestion.

Ces documents doivent être adressés en même temps que la convocation à l'assemblée générale obligatoire et annuelle prévue ci-dessus (article 18).

Article 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'excédent des recettes sur les dépenses au cours d'un même exercice constitue le bénéfice de cet exercice. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés à proportion du nombre de parts sociales de chacun d'eux.

Toutefois les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ce bénéfice à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Article 23 – COMPTES COURANTS

La gérance peut demander aux associés de laisser ou de verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées par la gérance. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés et doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

TITRE 6
Dissolution anticipée – Liquidation - Partage

Article 24 – DISSOLUTION ANTICIPEE

* La dissolution anticipée de la société peut toujours être décidée en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire. Elle peut aussi l'être à l'unanimité des associés autres que celui dont le cessionnaire de parts n'a pas été agréé.

* La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un (1) an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

* La société prend également fin par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société.

Article 25 - LIQUIDATION

* La dissolution de la société entraîne sa liquidation (hormis les cas de fusion ou de scission). A compter de cette dissolution, la mention « SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

* La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous, concernant la reprise d'un apport en nature.

* La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes. Si la consultation des associés s'avère impossible, il est statué sur cette clôture de la liquidation par le Tribunal judiciaire à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

* La société est radiée du Registre du commerce et des sociétés sur justification de l'accomplissement des formalités prescrites au présent paragraphe et de la publication de l'avis de clôture de la liquidation.

Article 26 - PARTAGE

Après paiement des dettes, comptes courants et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribuée, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Article 27 - CONTESTATIONS. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs, et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire du siège social.

TELS SONT LES STATUTS

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

1 - Personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

2 - Immatriculation. Publicité. Pouvoirs

L'immatriculation de la société sera effectuée au registre du commerce et des sociétés de LILLE-METROPOLE par Maître Elodie VERHELST, notaire à TOURCOING (59200), 77 rue Nationale, notaire de la société.

Tous pouvoirs sont donnés audit notaire et au gérant, avec faculté d'agir séparément, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et notamment à l'effet de signer tous avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, ainsi que tous imprimés et autres documents nécessaires pour parvenir à l'immatriculation.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le **31 décembre 2026**.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

SOCIETE EN FORMATION – ACTES

1 - Actes accomplis avant la signature des statuts

Le notaire soussigné indique aux requérants que, dans la mesure où des actes ont été accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, doit être présenté aux associés préalablement à la signature des présentes. Si un tel état existe, il doit également être annexé dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

A ce sujet, les requérants déclarent **qu'aucun acte n'a été signé** avant la signature des présentes.

2 - Actes accomplis après la signature des statuts

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au gérant de prendre des engagements pour le compte de la société.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite société.

3 - Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES – POUVOIRS

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les requérants donnent mandat à la gérance pour accomplir les actes suivants :

- signer au nom et pour le compte de la société les engagements ci-dessus stipulés, de procéder aux éventuels appels de fond, et d'une manière générale d'accomplir tout ce qui sera nécessaire à la bonne réalisation des opérations susvisées, à cet effet passer et signer tout acte, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.
- passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits par elle, dès l'origine, après leur approbation par la collectivité des associés, aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. Étant ici précisé qu'à défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

REGIME FISCAL. IMPOT SUR LES SOCIETES**INFORMATIONS DELIVREES AUX PARTIES**

Les associés déclarent que la société sera soumise à **l'impôt sur les sociétés**.

Les associés reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné :

- que cette option devra être notifiée - par leurs soins - au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, le notaire soussigné étant expressément déchargé de toute notification à cet égard ;
- que la société ne peut bénéficier du taux réduit de 15 % si son capital n'a pas fait l'objet d'une libération intégrale, à la clôture de l'exercice comptable ;
- que cette option peut être révoquée avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt de l'exercice concerné et, au plus tard, avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée. Par suite d'une telle révocation, les associés sont prévenus qu'ils seront alors totalement privés d'opter de nouveau à l'impôt sur les sociétés. Les modalités d'exercice de ce droit à renonciation sont précisées par le décret n° 2019-654 du 27 juin 2019 ;
- Et que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

Signé le 21-08-2026

PIERRE MARESCAUX

✓ Certifié par ✱ youtrust

Signé le 21-08-2026

NICOLE DELANGUE

✓ Certifié par ✱ youtrust

Signé le 21-08-2026

CHRISTA MARESCAUX

✓ Certifié par ✱ youtrust

Signé le 21-08-2026

ALAIN SANIEZ

✓ Certifié par ✱ youtrust

Signé le 23-08-2026

STEPHANIE MARESCAUX

✓ Certifié par ✱ youtrust

Signé le 23-08-2026

JADE SANIEZ

✓ Certifié par ✱ youtrust

Signé le 21-08-2026

PAUL SANIEZ

✓ Certifié par ✱ youtrust

Signé le 21-08-2026

FAUSTINE FOURMANOIR

✓ Certifié par ✱ youtrust

Signé le 21-08-2026

QUENTIN FOURMANOIR

✓ Certifié par ✱ youtrust

Signé le 21-08-2026

ROMAIN FOURMANOIR

✓ Certifié par ✱ youtrust